

COMMUNE DE BATZENDORF

République
française

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement
de Haguenau

ARRETE MUNICIPAL

n°AR 2025/01

du 17 janvier 2025

(fonction publique – personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.)

Objet : Complément aux Lignes Directrices de Gestion

Le Maire de la Commune de Batzendorf,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.2122-19-1 ;

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux Lignes Directrices de Gestion et à l'évolution des Commissions Administratives paritaires ;

Vu le décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'arrêté du Maire n°2021/03 du 10 juin 2021 relatif aux Lignes Directrices de Gestion ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2024 ;

Considérant que les Lignes Directrices de Gestion sont déterminées dans les domaines suivants :

- la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ;
- les orientations générales en matière de promotion interne et de valorisation des parcours professionnels, ainsi que l'égalité professionnelle hommes/femmes ;

ARRETE

Article 1er

Les orientations et les critères généraux à prendre en compte en matière de promotion fixés à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2021/03 du 10 juin 2021 définissant les Lignes Directrices de Gestion pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2026 sont complétées par les dispositions suivantes :

- ▶ La bonification d'ancienneté facultative pour les secrétaires généraux de mairie :
Comme le prévoit l'article 8 de la loi n°2024-827 du 30 décembre 2023 concernant la disposition relative à l'avancement échelon, les agents fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté (obligatoire/facultatif) pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

Les dispositions du décret s'appliquent aux agents fonctionnaires qui exercent les fonctions de secrétaire général de mairie, relevant des cadres d'emplois des attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux et adjoints administratifs territoriaux uniquement pour les grades d'avancement (adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe) ainsi que les secrétaires de mairie (grade de catégorie A en voie d'extinction). Elles ne s'appliquent pas aux fonctionnaires de catégorie A qui sont détachés dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services dans une commune de plus de 2000 habitants.

En complément de la bonification d'ancienneté obligatoire, l'autorité territoriale peut octroyer une bonification d'ancienneté facultative d'une durée comprise entre un à trois mois par période d'au moins trois années dans les fonctions de secrétaire général de mairie, compte tenu de la valeur professionnelle de l'agent.

L'autorité territoriale apprécie la valeur professionnelle en tenant compte des critères définis ci- après :

| Critères établissant la valeur professionnelle de l'agent désigné comme secrétaire général de mairie : |
|---|
| - l'engagement professionnel |
| - la polyvalence dans tous les domaines de la gestion communale |
| - la technicité et l'expertise nécessaires à l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie |

Article 2

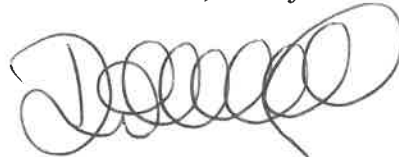
Les présentes dispositions complémentaires des Lignes Directrices de Gestion sont portées à la connaissance des agents par l'autorité territoriale par tout moyen approprié.

Article 3

Ampliation du présent arrêté est adressée à

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin

Fait à Batzendorf, le 17 janvier 2025



Le Maire : Isabelle DOLLINGER



Publié en ligne le : 20 JAN. 2025

Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.